



## **Commission des Classes moyennes et du Tourisme**

### **Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2020**

*La réunion a eu lieu par visioconférence.*

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2020 ainsi que du 11 et du 19 juin 2020**
2. **7703** **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. **7704** **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :**
  - 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
  - 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
  - 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. **7718** **Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**
  - Désignation d'un rapporteur

**- Présentation du projet de loi**

- 5. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
  - 2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
  - 3° la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
  - 4° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**
  - 5° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
  - 6° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
  - 7° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
  - 8° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 9° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
  - 10° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
  - 11° la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;**
  - 12° la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
  - 13° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 14° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
  - 15° la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;**
  - 16° la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**
  - 17° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;**
  - 18° la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du**

20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23° la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

## 6. Divers (prochaine réunion)

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Aly Kaes remplaçant M. Emile Eicher, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. François Benoy, rapporteur du projet de loi n° 7666 (Budget 2021)

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2020 ainsi que du 11 et du 19 juin 2020**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 7703 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**

**- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente son projet de loi, déposé le 17 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, il s'agit de permettre à l'Etat de contribuer, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 millions d'euros par groupe d'entreprises, à une partie des coûts non couverts d'entreprises concernées des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement, tous particulièrement touchés par les mesures d'interdiction et de restriction qui ont été prises pour limiter la propagation du virus Covid-19. A ces secteurs s'ajoute l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Ce projet de loi tire profit de la décision du 13 octobre 2020 de la Commission européenne de prolonger le régime d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19. L'aide financière se base sur la nouvelle section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Elle sera allouée sous forme de subventions en capital mensuelles calculées sur base des coûts non couverts des entreprises qui, au cours de tout ou partie de la période se situant entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 mars 2021, auront subi une diminution du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 40% par rapport au mois correspondant de l'année 2019.

Dans la discussion qui suit, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et ses fonctionnaires répondent à des questions de compréhension soulevées par Madame Stéphanie Empain, Monsieur Marc Spautz, Mesdames Simone Beissel et Françoise Hetto-Gaasch.

**3. 7704 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**

**2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2°la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3°la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**

**3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi sous rubrique, également déposé le 17 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, ce projet de loi vise à mettre en place une nouvelle aide de relance qui est inspirée de l'aide mise en place par la loi du 24 juillet 2020 en faveur des secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement. Cette nouvelle aide, qui prend la forme de subventions en capital mensuelles et s'étend sur une période de quatre mois allant de décembre 2020 à mars 2021, aura toutefois un champ d'application matériel plus large en ce qu'elle bénéficiera également au secteur du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue.

La nouvelle aide reste liée à la condition que l'entreprise ait subi une diminution du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 25% et sera calculée sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Ce régime d'aide s'appliquera en parallèle à celui qui sera institué par le projet de loi n° 7703 qui vise à créer une aide sous forme de contribution aux coûts

non couverts. Les entreprises dont la diminution du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25%, mais inférieure au seuil fixé pour pouvoir bénéficier de la contribution aux coûts non couverts pourront bénéficier de l'aide mise en place par le présent projet de loi. Les entreprises qui remplissent à la fois les critères d'éligibilité pour la nouvelle aide de relance et les critères d'éligibilité pour la contribution aux coûts non couverts devront opter pour l'instrument qui est le plus adapté à leur situation.

Dans le débat qui suit, Monsieur le Ministre et ses fonctionnaires répondent aux questions de compréhension et de fonctionnement pratique soulevées par Mesdames Françoise Hetto-Gaasch, Simone Beissel, Stéphanie Empain et Monsieur Marc Spautz.

#### **4. 7718 Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

##### **- Désignation d'un rapporteur**

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

##### **- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 24 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, ce projet de loi est à considérer comme corollaire du projet de loi n° 7719 prévoyant une augmentation du salaire social minimum de 2,8% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.<sup>1</sup>

Pour compenser cette nouvelle charge difficile à supporter par les entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de Covid-19, ce dispositif met en place une aide financière unique sous forme de subvention en capital. Son montant est calculé sur base du nombre de salariés dont la rémunération se situe entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021. L'aide ne peut être demandée que pour un seul mois qui se situe dans la période éligible.

Monsieur le Ministre souligne qu'il a été veillé à limiter à un strict minimum les formalités administratives préalables à l'obtention de l'aide.

Dans l'échange de vues subséquent, Monsieur le Ministre répond à une série de questions de compréhension et de fonctionnement pratique concernant cette nouvelle aide financière, questions soulevées par Madame Simone Beissel, Monsieur Marc Spautz, Madame Carole Hartmann et Monsieur Aly Kaes.

---

<sup>1</sup> Adopté par la Chambre des Députés le 9 décembre 2020.

5. 7666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
  - 2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
  - 3° la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 4° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
  - 5° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
  - 6° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
  - 7° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
  - 8° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 9° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - 11° la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
  - 12° la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  - 13° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 14° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
  - 15° la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
  - 16° la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
  - 17° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
  - 18° la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004

relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23° la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24 °la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

**- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence**

Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme parcourt les volets du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 en commentant les postes ayant connu une variation significative vers le haut ou le bas.

Suite à sa présentation, Monsieur le Ministre répond à des questions soulevées par Mesdames Françoise Hetto-Gaasch et Stéphanie Empain concernant le volet tourisme.

Madame le Président commente brièvement l'orientation générale du budget présenté, marqué par la crise actuelle, et en félicite Monsieur le Ministre.



**6. Divers (prochaine réunion)**

Madame le Président précise que la prochaine réunion sera convoquée dès que le Conseil d'Etat aura rendu ses avis, ou un de ses avis, concernant les trois projets de loi que Monsieur le Ministre des Classes moyennes vient de présenter.

\*\*\*

Luxembourg, le 21 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes  
et du Tourisme,  
Simone Beissel

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**